



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

RÈGLEMENT NO. 619-2022

Règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 601-2021 afin de modifier certaines dispositions concernant les *Dispositions particulières*

ATTENDU QUE le Conseil municipal a souhaité encadrer d'une manière particulière les résidences pour touristes sur le territoire et de les autoriser à certaines conditions;

ATTENDU QUE le Conseil municipal s'est doté, à cette fin, d'un règlement sur les usages conditionnels comme le lui autorisait les articles 145.31 à 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal constate que, malgré ces efforts, la popularité de cet usage et quantité élevée de demandes de permis qui lui est associé a pour effet de diminuer le nombre de résidences susceptibles d'être occupés de manière permanente par des résidents et de rendre l'occupation du territoire saisonnière;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite de nouveau limiter le nombre et la localisation d'un tel usage sur son territoire sans pour autant minimiser son apport au développement économique de la municipalité;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à l'article 113 paragraphe 4.1 de déterminer le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à l'article 113 paragraphe 21 de régir, restreindre ou prohiber à l'intérieur de certaines zones où les usages résidentiels et non résidentiels sont permis, le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone ;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite limiter le nombre total de ces résidences pour touristes à 38 pour l'ensemble d territoire de la municipalité soit celui établi à l'été 2022 et, en particulier, d'en limiter la présence dans certains secteurs ;

ATTENDU QUE des coquilles se sont glissées au moment de retranscrire les grilles de spécifications concernant les usages permis dans certaines zones, notamment au niveau des 'Établissements de récréation (CG)'

ATTENDU QUE pour ces raisons, une modification à son règlement de zonage ainsi qu'aux grilles de spécifications deviennent nécessaires,

ATTENDU QUE le projet de règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité ainsi qu'au bureau municipal, sis au 6822, chemin Royal à Saint-Laurent,

EN CONSÉQUENCE, le règlement de zonage est modifié par les éléments suivants :

Article 1

Au chapitre 15 concernant les « Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages », la section 11 « Bâtiment complémentaire à une résidence destinée à abriter des animaux non domestiques » devient la section 12 et les sections suivantes sont renumérotées en conséquence.

Article 2

Le chapitre 15 intitulé les « Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages » est modifié par l'ajout la nouvelle section 11 « Les résidences de tourisme » qui prévoit les dispositions suivantes à savoir :

1. Contingentement :

En plus d'être tenu de satisfaire aux critères énoncés au Règlement sur les usages conditionnels, le nombre de résidences de tourisme sera limité à 38 sur l'ensemble du territoire de la Municipalité incluant un maximum de 1 en zone R-608 et de 5 dans chacune des zones R-609 et R-610

Article 3

Les « Grilles des spécifications de certaines dispositions de zonage » relatives aux zones « À dominance mixte, À dominance agricole et de Villégiature » sont corrigées/modifiées de la façon suivante :

1° par le retrait des usages CG-1; Salle de spectacle et CG-2-Activités intérieures à caractère commercial en zone R-610

2° par l'ajout des usages de CG-1; Salle de spectacle et CG-2-Activités intérieures à caractère commercial en zone CM-600

Le tout tel que ces modifications apparaisse aux grilles que l'on retrouve à l'annexe 1 du présent règlement intitulée « Modifications des grilles – règlement de zonage ».

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michelle Moisan
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Yves Coulombe
Maire

ANNEXE 1. MODIFICATIONS DES GRILLES – RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zones à dominance mixte

Groupes d'usages	Sous-groupes et subdivisions d'usage	Référence au règlement	Zone						
			R-606	R-607	CM-601	R-609	CM-600	R-610	R-611
Résidentiel (R)	RA-1: Unifamiliale isolée	4.1.2	●	●		●	●	●	●
	RA-2: Unifamiliale jumelée	4.1.2	●	●		●		●	●
	RA-3: Unifamiliale en rangée	4.1.2							
	RB-1: Bifamiliale isolée	4.1.2	●	●		●		●	●
	RB-2: Bifamiliale jumelée	4.1.2	●	●		●		●	●
	RB-3: Bifamiliale en rangée	4.1.2							
	RC-1: Multifamiliale isolée	4.1.2				●		●	
	RC-2: Multifamiliale jumelée	4.1.2							
	RC-3: Multifamiliale en rangée	4.1.2							
	RD: Habitations dans un bâtiment à usages multiples	4.1.2							
	RE: Maison mobile	4.1.2							
	RF: Habitation collective	4.1.2	●	●	●	●	●	●	●
	Commercial (C)	Les bureaux (CA)	4.1.3						
CA-1: bureaux d'affaires		4.1.3	●	●	●	●		●	●
CA-2: Bureaux de professionnels		4.1.3	●	●	●	●		●	●
Les services (CB)		4.1.3							
CB-1: Services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux		4.1.3	●	●		●		●	●
CB-2: Services financiers et d'assurances		4.1.3				●		●	
CB-3: Services de garderie et écoles privées		4.1.3	●					●	
CB-4: Services funéraires		4.1.3				●		●	
CB-5: Services de soins médicaux de la personne		4.1.3				●		●	
Établissements d'hébergement, de restauration et de débit de boisson (CC)		4.1.3							
CC-1: Établissement de court séjour		4.1.3	● (1)	● (1)		● (1)		● (1)	● (1)
CC-2: Établissement de séjour complémentaire à l'habitation		4.1.3	●	●		●		●	●

	CC-3: Établissement de séjour récréotouristique	4.1.3				•			
	CC-4: Établissement de restauration intérieur	4.1.3		•	•	•	•	•	
	CC-5: Établissement de restauration sans places assises à l'intérieur	4.1.3		•	•			•	
	CC-6: Débit de boisson	4.1.3		•		•			
	Établissements de vente au détail (CD)	4.1.3							
	CD-1: Magasin d'alimentation	4.1.3		•	•			•	
	CD-2: Établissement de vente au détail	4.1.3			•			•	
	CD-3: Marché public	4.1.3		•		•			
	Établissement axés sur les automobiles (CE)	4.1.3							
	CE-1: Service d'entretien et de vente de véhicules	4.1.3						•	
	CE-2: Débit d'essence	4.1.3						•	
	Établissements axés sur la construction (CF)	4.1.3						•	
	Établissements de récréation (CG)	4.1.3							
	CG-1: Salle de spectacle	4.1.3		•		•			
	CG-2: Activités intérieures à caractère commercial	4.1.3		•		•			
	CG-3: Récréation intensive	4.1.3		•					
Communautaire (CM)	Établissement religieux (CMA)	4.1.4		•					
	Établissement d'enseignement (CMB)	4.1.4		•		•			
	Institutions (CMC)	4.1.4		•		•			•
	Services administratifs publics (CMD)	4.1.4							
	CMD-1: Services administratifs gouvernementaux	4.1.4	•	•	•	•	•	•	
	CMD-2: Services de protection	4.1.4	•	•	•	•	•	•	
	CMD-3: Service de voirie	4.1.4	•	•	•	•	•	•	
	CMD-4: Installations de traitement des eaux usées	4.1.4							
La récréation extensive (CME)	4.1.4	•	•	•	•	•	•		
Équipements culturel, sportif et organisme communautaire (CMF)	4.1.4	•	•	•	•	•	•		
Agricole (A)	Établissements et usages agricoles voués à la culture du sol (AA)	4.1.5							
	Établissements/usages agricoles voués à	4.1.5							

	l'élevage ou la pension (AB)								
	Chenils et chatterie (AC)	4.1.5							
	La grande transformation agroalimentaire (AD)	4.1.5			●				
	Les activités agricoles en zone de conservation (AE)	4.1.5							
Industriel (I)	Les commerces de gros et entreposage intérieur (IA)	4.1.6	●						
	Les activités artisanales (IB)	4.1.6	●	●	●	●	●	●	●
	Les industries de classe IC	4.1.6							
	Les industries de classe ID	4.1.6							
	Les industries de classe IE	4.1.6							
Normes prescrites									
Normes spécifiques	Marges								
	Avant minimale (m)	5.2.2.1	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	3	3
	Avant maximale (m)	5.2.2.2							
	Latérale minimale (m)	5.2.3	2	2	2	2	2	2	2
	Arrière minimale (m)	5.2.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
	Dimensions du bâtiment								
	Hauteur en étage(s) minimale	7.1.4	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur en étage(s) maximale	7.1.4	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur minimale (m)	7.1.4	3	3	3	3	3	3	3
	Hauteur maximale (m)	7.1.4	10	10	10	10	10	10	10
	Intensité d'occupation au sol								
Coefficient d'emprise au sol maximal	1.2.6	0.20	0.10	0.10	0.20	0.10	0.20	0.20	
Divers									
Notes	Type d'enseigne	10.2.6	1 et 2	1	1	1	1	1	1 et 2
	Normes relatives à l'alignement des constructions	5.2.2.3							
	P.I.I.A								
	P.A.E.								
	Usages conditionnels		●	●		●		●	●
	P.P.C.M.O.I								
Notes									

(1) À l'exception de l'usage résidence de tourisme, qui doit être approuvé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.